

## BGE 10 I 181

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_10\\_I\\_181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_181)

FR: ATF 10 I 181

IT: DTF 10 I 181

### Volltext

180 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. double imposition intercantonale, ou de violation d'une disposition constitutionnelle. 40 Enfin le grief tire de ce que l'Etat de Berne, en imposant la totalité des actions de la recourante, frapperait un revenu déjà atteint soit dans le canton, soit en dehors du canton, par l'impôt prélevé sur les actionnaires, ne saurait davantage être admis. A supposer même, - ce que l'Etat de Berne conteste - que l'impôt soit prélevé en même temps sur la société recourante et sur ses actionnaires domiciliés dans le canton, ce fait ne constituerait point une double imposition intercantonale, et échapperait en tout cas, par le motif indiqué ci-dessus, à la censure du Tribunal fédéral. En ce qui concerne la double imposition qui pourrait exister vis-à-vis des actionnaires domiciliés hors du canton, il suffit, pour justifier le rejet du recours de ce chef, de constater qu'aucun d'entre eux n'a formulé de réclamation à cet égard. En l'absence autrement, il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter, en l'absence du principe, reconnu à diverses reprises par le Tribunal fédéral, que l'imposition simultanée d'une société par actions et de ses actionnaires, ne constitue pas une double imposition personnelle, que le Tribunal fédéral puisse interdire en l'absence de la loi prévue par l'art. 46 al. 2 de la constitution fédérale. (Voy. Arrêts en la cause Regina Montium, Rec. I, pag. 17 et suivantes; Böppli, V; pag. 153 et suivantes.) Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé pour cause d'incompétence. II. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. N° 30. 181 m. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. Liberté de conscience et de croyance. Impôts dont le produit est affecté aux frais du culte. 30. Arrêt du 23 Mai 1884 dans la cause Moschard. La paroisse réformée de Delemont comprend les protestants disséminés dans les districts bernois de Delemont et de Laufon et dans quelques communes du district de l'Outier. Vu l'insuffisance de ses ressources, cette paroisse a décidé de percevoir, pour l'exercice de 1882 et conformément au décret du Grand Conseil du canton de Berne du 2 Décembre 1876, un impôt de 0 fr. 30 centimes pour mille destiné à subvenir aux frais du culte. A teneur de l'art. 12 de ce décret, « l'impôt paroissial » est perçu d'après les principes et les dispositions des lois qui régissent actuellement le canton et les communes » sur la matière, - en prenant pour base les registres des impôts des communes, et en ce sens que ces registres » servent de règle aussi bien pour l'estimation de la fortune )) et du revenu à soumettre à l'impôt qu'en ce qui concerne » les personnes et les choses qui y sont assujetties. » La loi du 2 Septembre 1867 sur les impôts communaux, actuellement en vigueur, dispose au § 4 que l'impôt communal est perçu d'après les principes énoncés ci-dessus. La loi sur l'impôt sur la fortune du 15 Mars 1856 dispose que les immeubles sont soumis à l'impôt au lieu de leur situation, au prorata de leur valeur en capital. (Art. 53 et 2 ibid.) En application de ces dispositions légales, A. Moschard, avocat à Moutier, - propriétaire d'une ferme appelée aux Neufs Champs, sise sur le ban de Courroux, district de Delemont, soit dans la circonscription territoriale de la dite paroisse et estimée au cadastre à 47 052 francs, - a été x

-- 1884 13 182 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. taxe pour une somme de 14 fr. fO c. Il se refusa toutefois à acquitter cette contribution par les motifs suivants : 10 La paroisse rMormee demanderesse est une paroisse allemande, créée pour satisfaire les besoins religieux des protestants de langue allemande disséminés dans les districts de Delemont et de Laufon. Le décret du 27 mai 1869 sur la création d'une cure allemande rMormee à Delemont ne peut laisser subsister de doute à cet égard, et la loi sur les cultes du 18 janvier 1874 n'en a pas changé le caractère. 20 Le dMendeur appartient à l'Eglise évangélique réformée, dont les droits sont garantis par l'art. 80 de la constitution cantonale. Il habite à Ioutier et fait partie de l'église protestante française de ce lieu, où il paie des impositions pour les besoins du culte, il ne fait donc point partie de l'église réformée allemande de Delemont-Laufon. Or l'art. 52 de la loi sur les cultes et l'art. 1er du décret du 2 Décembre 1876 portent que nul ne peut être astreint à des impositions locales pour les besoins du culte que celui qui appartient à la confession ou association religieuse qu'elles concernent. Le défendeur ne peut donc être imposé pour le culte protestant allemand de Delemont-Laufon. 30 Cette paroisse n'est pas organisée comme les autres paroisses du canton, car elle est dépourvue de toute circonscription territoriale. Elle est seulement une association religieuse des protestants de langue allemande disséminés dans les districts catholiques de Delemont et de Laufon, et les lois sur les impositions communales et paroissiales ne lui sont point applicables. Les dépenses ne peuvent être couvertes que par voie de souscriptions volontaires, cotisations ou taxes personnelles, mais nul étranger à l'association ne peut être mis à contribution à cet effet. Par décision du 26 Mars 1884, le Conseil exécutif de Berne, en confirmation du prononcé du préfet de Delemont du 23 janvier précédent, a débouté l'avocat Moschard des fins de son opposition par les motifs suivants : Le décret du 27 Mai 1869 instituant une cure allemande rMormee a été abrogé par la loi de 1874 sur l'organisation de la liberté de culte et de conscience. N° 30. 183 de la loi sur les cultes et cette loi a transformé en une paroisse ordinaire en vertu de l'art. 6 chiffre 2 de la dite loi. Cette paroisse s'est organisée et administrée depuis lors comme toutes les autres paroisses du canton; elle doit donc jouir de tous les droits et attributions que les lois accordent aux paroisses reconnues par l'Etat, et notamment du droit de prélever des impositions, conformément aux dispositions du décret du 2 Décembre 1876: sur les protestants qui, bien qu'ils n'habitent pas son territoire, y possèdent des biens-fonds. Les articles 52 de la loi sur les cultes, 10 du décret sus-mentionné, et 49 de la constitution fédérale, font dépendre l'obligation de contribuer aux frais du culte uniquement de la confession de ses adhérents, et non de leur langue. Au surplus, le culte est également célébré en langue française dans la paroisse de Delemont. C'est contre cette décision que A. Moschard a recouru au Tribunal fédéral. Il se borne à s'en référer aux développements de fait et de droit donnés par lui dans le cours de l'instruction, et à demander l'infirmité de la décision attaquée. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 A teneur des articles 113 de la constitution fédérale et 99 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale le Tribunal fédéral n'a compétence. Cour de droit public, que des recours présentés pour violation des droits garantis aux citoyens, soit par la constitution et la législation fédérales soit par la constitution de leurs cantons; ce Tribunal, en revanche, ne peut entrer en matière sur un recours de droit public concernant l'application des lois cantonales que lorsque le recourant cherche à démontrer, ou prétend tout au moins que la décision de l'autorité cantonale contre laquelle il s'élève implique la violation d'un droit constitutionnel. Or cette condition n'est entièrement défaut dans l'espèce, et à ce point de vue déjà, le recours apparaît comme inadmissible. 2° Pour le

cas ou le recours viserait l'art. 49 aHn. 6 de la cons~itutjon federale. -lequel n'est nulle part evoque dans leg pieces, et qui dispose que nul n'est tenu de payer des 184 A.

Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. impOts dont le produit est specialement affecte aux frais pro- prement dits du culte d'une communaute religieuse a laquelle il n'appartient pas, - il est evident qu'aucune violation de cette disposition n'existe en J'espece. En effet, d'une part, les dispositions legales invoquees dans la decision dont est recours mette nt hors de doute que Ja paroisse evangelique reformee de Delemont constitue une corporation religierise officielle dans le sens de l'art. 6 de la loi bernoise sur l'or- ganisation des rultes du 18 janvier f874 et qu'elle est auto- risee, comme telle, a percevoir des impôts, conformement aux art. 5 et 52 de la meme loi, - et, d'autre part, le recourant ne conteste nullement que la paroisse rMormee de Moutier, dont il reconnaît etre membre, et la paroisse rMormee de Delemont-Laufon, n'appartiennent a la me me communaute religieuse, a savoir a l'Eglise nationale evan- gelique rMormee du canton de Berne. Ceci etant pose, la perception d'un impôt sur un immeuble dn recourant, sis dans cette derniere paroisse, ne saurait porter, - ainsi que le Tribunal de ceans l'a deja reconnu, - aucune atteinte a le disposition constitutionnelle susvisee. (Voy. arrêts du Trib. fM., VII, page 6, consid. 3.)

Une pareille violation resulterait tout aussi peu du fait, allegue par Je recourant mais conteste par le gouvernement de Berne, que le service divin ne serait celebre a Delemont qu' en langue allemande. Les autres moyens invoques par le recourant a l'appui da son refns de payer l'impôt reclame, ont tous trait a J'appli- cation de lois cantonales, et Je Tribunal fMeral ne peut entrer en matiere a cet egard. Le dit recourant n'a d'ailleurs, sur ees points, aucunement contes te le bien fonde des motifs de la decision aLtaquee, tous appuyes sur des dispositions pre- eises de la loi. Par ces mOlifs, Le Tribunal federal prononce: Le reconrs est ecarte. III. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. No 31. 18.) 31. Utt~en i>om 14. 3u»i 1884 itt ~(td)en Eang. A. Stad Eang, weld }et bet fatf)olifd}en Stonfeffion angefiht, betreibt in bet ~tabtgemeinbe ,Bihid} untet ber ~itma „3afob .8angll ein faufmlinnifel}eg @eiel}iift; feinen ~erfönnd, len ~o~n~ fi\$ ~atte er biß 3um SJerb}t 1883, wo er in bie ~tabtgemeinbe ,Bitrtd} iilierftebeHe, in ber @emeinbe ~nge bei Züdel}. 3m ~erbfte 1883 liefegte if)n bie Stitd}enpTfege ber euangeliid} re:: formirten Stitd}gemeinbe ~t. ~eter in ,Bütid, für bag 3af)r 1883 mit einet für bie allgemeinen fird}Hd}en JBebüfniffe lie~ ftimnten ~teuer non 30 ~r. ~ine i>on statt Eang gegen biele C0teul'ranfage eingereiel}te ~Mramation wurde Uon ber Stird}en= vTfege uid)t lierüdfid,lti gt, weil "alle iu ber ~tabt Züdd} 'oomi= . „3Uirten @efel}iiftgfirnen (of)ne müd~el}t auf 'oie Stonfeffion ber „3nf)aber berleiben) mit 'ocm metrage if)rer ~teuerfapitanen "aud} an bie Stird, len]'teucrn leitraggt'Tfid}iig feien. II ~in f)ie:: gegen an ben JBe~irfßratf) non ,Büdd} ergriffener mefurg wutbe burd} ~ntfel}efbung \lom 14. ~ebruar 1884 foftenfiillig abge:: wiefen, mit ber JBegründung: 'eie Stird, lenvTfege ~t. ~etet tönne bem @eid}iifte o2ang eine Stird}enfsteuer uad,l § 137 litt. b unb c beß @emeinbegefe~eg bon 1875 ritr io fange aufer- legen, arg bet @efd}iiftgtnf)aber auuet~alb ber @emeinbe beg @efd}liftgbomi6i{g gewof)nt f)abe; mit 'oer Ueberfiebelung beg @efd}iiftgtnf)aberß in 'oie @emeinbe beg @eid}aftßbomi&m~ falle biefe JBmd}tigung baf)in. ~a nun o2ang im 3a~re 1883 noC{) big sum 1. Dftober in ~nge geiDof)nt r,abe, fo fel er für Diefeg 3af)r an bie stird}enp~ege Gt. ~eter in ,Bfrid) fteuer= V~id}tig. B. @egen biefen ~ntfd}eibergtiff Stad Eang ben ftaatßred}t- lid}en mefurß an bag JBunbeßgeriel}t, mit ber JBef)aul'tung : ~a er ber fat~olifel}en Stonfeffion angef)cre, fo Imftoue feine JBe~fteuerung öU StuUuß6Weden ber e~angeniel}~teformirten stird}- gemeinbe ~t. ~eter gegen ben @runbfaU beß ~rt. 49 o2emma: 6 ber JBunbeg\erfaffuns, wefd}er nad} tonftanter ~ra~iß

be~ ~unbeggetid,lteß liereitß in ~irrfamteit getreten fei; bie metU~ fung ber  
Stirel}enpTfege unb beß JBe~idgratr,eß non ,Bürtel} auf ben

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.